

CEDAW/C/ITA/CC/4-5

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

16. Le Comité constate que l'État partie est tenu d'appliquer systématiquement et continuellement toutes les dispositions de la Convention. Il est d'avis cependant que l'État partie doit accorder la priorité aux sujets de préoccupation et aux recommandations qui figurent dans les présentes observations finales d'ici à la présentation de son prochain rapport périodique. C'est pourquoi il l'engage à axer ses activités de mise en œuvre sur ces sujets et à rendre compte dans son prochain rapport périodique des mesures qu'il a prises et des résultats qu'il a obtenus. Il demande à l'État partie de communiquer ses observations finales à tous les min

22. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place une structure institutionnelle qui proclame le caractère spécial de la discrimination à l'égard des femmes et soit exclusivement chargée de la promotion de la femme et du

41. Le Comité demande à l'Italie de diffuser le plus largement possible ses observations finales pour que la population, y compris les fonctionnaires, les femmes et hommes politiques, les parlementaires et les associations féminines et organisations de défense des droits de l'homme, ait connaissance des mesures déjà adoptées ou qu'il convient de prendre pour assurer l'égalité de fait et de droit entre les hommes et les femmes. Le Comité demande également au Gouvernement italien de continuer à diffuser largement le texte de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant, ses propres observations générales, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les documents adoptés à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre es queé

ad